

Arrêt

n° 291 642 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter, annexe 33bis, notifié le 27 janvier 2023 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2020 muni d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue d'y suivre des études et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée régulièrement.

1.2. Le 19 octobre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. En date du 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 291 641 du 7 juillet 2023.

1.4. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le (sic) ou de mettre fin à son séjour».

Or par décision du 1.12.2022, la demande de renouvellement de la carte A a été refusée en application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15.12.1980 en raison de l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés en vue d'obtenir le titre de séjour.

Dans sa réponse donnée le 19.12.2022 par l'intermédiaire de son avocate, l'intéressé fait usage de son droit d'être entendu et déclare qu'il « s'est aperçu d'un problème avec son garant » à qui il « avait fait confiance ». A la suite « des rumeurs circulant quant à l'authenticité des documents produits, (il) a eu des doutes et a adressé un mail le 21.11.2022 afin de signaler cette situation ». Son Conseil ajoute qu'il a transmis le 8.12.2022 « un nouvel engagement de prise en charge effectué cette fois par un ami de sa famille » et qu'il « doit passer des examens en janvier 2023 ». Notons d'emblée que dès le 14.10.2022, soit le jour-même de la remise à l'administration communale de la demande de renouvellement fondée sur son annexe 32 frauduleuse et 5 semaines avant l'apparition des rumeurs alarmistes invoquées, l'intéressé s'adressait au service plaintes de l'Office des étrangers afin de connaître les raisons de l'envoi de sa demande par la commune à l'Office des étrangers. L'intéressé savait donc qu'il s'agissait d'une prise en charge fictive risquant de poser problème et ayant pour seul but de contribuer à prolonger son autorisation de séjour temporaire. La nouvelle annexe 32 produite le 19.12.2022 ne remet donc pas en cause cette constatation. Rappelons d'emblée que l'article 61/1/4 §1er réprime l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés autant que le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux. La loi ne lutte donc pas contre les seuls contrefacteurs, mais aussi contre tous les utilisateurs de faux documents, qu'ils soient conscients du caractère fictif de leur annexe 32 ou au contraire indifférents aux conséquences de leurs actes. Soulignons qu'un étudiant désireux d'être pris en charge est tenu de connaître personnellement son garant étant donné que ce dernier est supposé le prendre à sa charge de manière effective et de pourvoir à tous ses besoins financiers directement et indirectement liés au séjour pour études. En avouant au contraire que « cette fois », il a souscrit une prise en charge effectuée par un ami de la famille, il reconnaît implicitement avoir recouru aux services d'un inconnu pour obtenir la première prise en charge objet du litige.

Enfin, la nécessité d'obtenir le maintien du séjour en Belgique en raison des examens à passer en janvier 2023 ne permet pas d'inverser la présente décision étant donné la fraude manifeste constatée. La simple volonté de ne plus vouloir recourir à la fraude ne constitue pas un atout décisif dans la poursuite des études, mais bien l'attitude normale que l'Etat belge est en droit d'attendre de la part de toute personne candidate au séjour de plus de trois mois sur son sol.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : l'intérêt d'un enfant n'est pas en jeu, l'intéressé n'invoquant pas d'enfant qui serait présent sur le territoire. Au plan familial, l'intéressé cohabite de fait avec une Belge née en 1985, dont il ne parle pas dans le cadre de son droit à être entendu. Il a du reste déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Sur le plan médical, la réponse de l'intéressé ou son dossier ne contiennent (sic) aucune mention d'un quelconque problème de santé.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

En termes de requête, le requérant sollicite le « traitement en procédure purement écrite ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1^{er}. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que le requérant n'a au demeurant pas justifié dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

Les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5). Or, tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 14, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Le défendeur prétend faire application de l'article 7.13° de la loi : « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le (*sic*) ou de mettre fin à son séjour ». Et se base sur sa décision de refus de renouvellement «de la carte A» du 1^{er} décembre 2022.

Comme le relève le défendeur, sa décision du 1^{er} décembre 2022 ne concerne que le renouvellement de la carte de séjour ; elle ne met pas fin au séjour. Or, le défendeur ne conteste pas que le 8 décembre 2022, un nouvel engagement de prise en charge lui a été envoyé, pas plus qu'il ne soutient que cet engagement serait faux ni ne remplirait les conditions légales. Cet envoi de la nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle il incombait au défendeur de prendre position, puis, en cas de refus de renouvellement, de mettre éventuellement fin au séjour avant d'adopter une décision de retour. A ce stade, une telle mesure est totalement prématurée. D'autant plus qu'un recours est pendant devant Vous contre la décision de refus de renouvellement.

Suivant l'article 6.5 de la directive retour : « Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ». Cette disposition, qui n'a pas été transposée en droit belge, est suffisamment comminatoire (« examine ») que pour avoir effet direct.

En l'espèce, un recours juridictionnel est pendant contre le refus de renouvellement et une seconde demande de renouvellement est pendante, ce dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance de l'article 6.5 précité, du devoir de minutie et de l'article 61/1/5 de la loi .«Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Pour ces raisons, aucune mesure retour (*sic*) ne peut être adoptée tant que ne sont pas examinés le recours pendant devant Vous et la 2nde demande de renouvellement et tant qu'il n'est pas mis fin formellement à son séjour.

Sur ce dernier point, si l'article 6.6 de la directive retour prévoit certes que : « La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national ». D'une part, les articles 58 et suivants de la loi, notamment 61/1/4, ne prévoient pas une telle possibilité. D'autre part, cette possibilité l'est sous réserve du respect des garanties procédurales, dont celle prévue par l'article 13.1 de la directive, à lire en combinaison avec les articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive études (qui renvoie à la Charte en son 61^{ème} considérant), qui garantissent le droit à un recours effectif. Or, le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur [le] contraint à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet s'il quitte avant celle-ci études et Belgique ».

3.1.2. Dans un *second grief*, le requérant expose ce qui suit : « [il] n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils [ne lui] ont jamais été présentés comme falsifiés, [il] a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivé en 2020, [il] ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique et le garant ayant permis la délivrance du visa en 2020 ne remplissait plus les nouvelles conditions légales, particulièrement draconiennes. Pris par le temps, [il] n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; il est la 1^{ère} victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs. Mais se rendant compte de cela, il a non seulement déposé plainte, mais a trouvé une connaissance qui a accepté de le prendre en charge.

Selon le défendeur, ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'évaluent pas l'application de l'article 61/1/4 §1^{er} de la loi, lequel s'applique sans discernement aux contrefacteurs et à ceux qui ne sont pas conscients de la falsification. Plutôt que de formuler des appréciations morales relatives à l'étudiant «sérieux », le défendeur eut mieux été inspiré d'évaluer la pression mise sur celui-ci par une nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour.

La fraude ne se présume pas et [il] a déposé plainte contre la personne qui l'a abusée (*sic*), ce qui prouve sa bonne foi. Il est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte, contrairement à ce que prétend le défendeur. En effet, suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». La bonne foi relève du cas d'espèce et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par un jeune étudiant étranger, soit une personne vulnérable. L'article 61/1/4 de la loi transpose l'article 21.1 de la directive études et son article 61/1/5 l'article 21.7 de la même directive. Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. Innocence que le défendeur se devait de vérifier avant de sévir ».

3.1.3. Dans un *troisième grief*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La mesure, notifiée en pleine période d'examens, ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors [qu'il] poursuit sa scolarité avec succès et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat.

Suivant l'article 11.1.d de la directive études, l'objectif de la prise en charge est que « le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude ». L'article 60 §3 de la loi indiquant « qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, «La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

Alors qu'il séjourne en Belgique depuis plus de deux ans, [il] n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et a trouvé un nouveau garant.

[II] reste en premier tenu au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. [II] est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès, aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur.

Vu l'absence de toute sollicitation financière de [sa part] à l'égard de l'Etat, la réussite des études durant deux années et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée ».

4. Discussion

4.1. Sur les *trois griefs réunis* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi : « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi, que « par décision du 1.12.2022, la demande de renouvellement de la carte A a été refusée en application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 en raison de l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés en vue d'obtenir le titre de séjour», constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, le Conseil renvoie le requérant à la lecture de l'article 7, 13°, de la loi, reproduit *supra*, qui oblige la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour, *quod* en l'espèce, et pas seulement lorsqu'elle adopte une décision mettant fin au séjour du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « le défendeur ne conteste pas que le 8 décembre 2022, un nouvel engagement de prise en charge lui a été envoyé, pas plus qu'il ne soutient que cet engagement serait faux ni ne remplirait les conditions légales. Cet envoi de la nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle il incombait au défendeur de prendre position, puis, en cas de refus de renouvellement, de mettre éventuellement fin au séjour avant d'adopter une décision de retour. A ce stade, une telle mesure est totalement prématurée », le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant entendait introduire une nouvelle demande de renouvellement de séjour par le simple envoi par courrier électronique d'une nouvelle demande de prise en charge, lequel courriel mentionnait tout au plus ce qui suit : « Bonjour M, Mr; J'espère que vous allez bien ? Je viens pour introduire ma nouvelle prise en charge avec preuve de solvabilité suffisante. Merci de tenir compte de mon mail et excellente journée à vous ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

Qui plus est, le Conseil remarque que le requérant n'a aucun intérêt à affirmer qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant dès lors que ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 291 641 du 7 juillet 2023.

Le requérant ne peut dès lors être suivi dans son argumentation.

Pour le surplus, le Conseil constate que, tels que développés, les deuxième et troisième griefs sont principalement dirigés contre la décision de refus de renouvellement de séjour prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2022 à l'égard du requérant, laquelle n'est pas l'objet du présent recours. Cette décision a en effet été attaquée dans un recours distinct enrôlé sous le n° 287 015. Cette articulation du moyen est partant irrecevable.

Le Conseil souligne au surplus que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse, autrement que péremptoirement. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il n'indique pas davantage les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

In fine, s'agissant de l'allégation selon laquelle « La mesure, notifiée en pleine période d'examens, ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors [qu'il] poursuit sa scolarité avec succès et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat », le Conseil relève que ce faisant, le requérant invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la première décision attaquée, ou à l'opportunité de la date à laquelle elle a été prise, ce pourquoi le Conseil est sans compétence.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.3. Au vu des considérations développées *supra*, les questions préjudicielles que le requérant suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas nécessaires pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT